

Définitions CRS

« **Titulaire de compte** » L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un compte financier. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, signataire, conseiller en placements, intermédiaire ou représentant légal, n'est pas considérée comme détenant le compte, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Par exemple, lorsqu'un parent agit en qualité de représentant légal de son enfant, l'enfant est considéré comme étant le Titulaire de compte. S'il s'agit d'un compte détenu conjointement, chaque Titulaire est considéré comme le Titulaire de compte.

« **ENF active** » Une ENF est une ENF active si elle satisfait à l'un des critères ci-dessous. En résumé :

- ENF active pour des raisons de revenus ou d'actifs ;
- ENF cotée en bourse ;
- Entité publique, organisation internationale, banque centrale ou Entité détenue intégralement par une ou plusieurs de ces structures ;
- ENF holding membre d'un groupe non financier ;
- ENF en démarrage ;
- ENF en liquidation ou restructuration après faillite ;
- Centre de trésorerie membre d'un groupe non financier ;
- ENF à but non lucratif.

Une Entité est considérée comme une ENF active si elle satisfait à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'ENF est une Entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une Entité détenue intégralement par une ou plusieurs des structures précitées ;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment (« ENF en démarrage ») mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après l'expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- f) l'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière ;
- g) l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;



- h) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes (« ENF à but non lucratif ») :
- I) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - II) elle est exonérée d'impôt sur les revenus dans sa juridiction de résidence ;
 - III) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs ;
 - IV) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les revenus ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ;
 - V) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

« Contrôle » Le contrôle d'une Entité est généralement exercé par la ou les personnes physique(s) qui détiennent en dernier lieu une participation de contrôle (le plus souvent, sur la base d'un certain pourcentage (par ex. 25 %)) dans l'Entité. Si aucune personne physique n'exerce le contrôle du fait d'une participation de contrôle, la ou les personnes détenant le contrôle de l'Entité sont les personnes physiques qui exercent le contrôle de l'Entité par d'autres moyens. Si aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'Entité (par exemple, si aucune personne ne contrôle plus de 25 % de l'Entité), la Personne détenant le contrôle de l'Entité est réputée être la personne physique qui exerce la fonction de directeur général.

« Personne détenant le contrôle » Cette expression désigne une personne physique qui exerce le contrôle d'une Entité. Si l'Entité est considérée comme une Entité non financière (« ENF ») passive, une Institution Financière doit déterminer si la ou les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond à l'expression « bénéficiaire effectif », telle que décrite dans la recommandation n° 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (adoptées en février 2012).

« Personne détenant le contrôle d'un trust » Cette expression désigne le ou les constituants (settlers), le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee (protectors) (le cas échéant), le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris en suivant une chaîne de contrôle ou de propriété). Le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee (le cas échéant) et le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires doivent toujours être considérés comme les personnes détenant le contrôle du trust, qu'ils exercent ou non un contrôle sur les activités du trust. Si le ou les constituants du trust sont une Entité, la NCD impose aux institutions financières d'identifier également les personnes qui en détiennent le contrôle et, le cas échéant, de les déclarer comme étant les personnes détenant le contrôle du trust. Dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue.

« Entité » Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société, une organisation, une société de personnes, un trust ou une fondation.

« Compte financier » Cette expression désigne un compte auprès d'une institution financière et comprend : un compte de dépôt ; un compte titres ; un titre de participation ou de créance dans certaines Entités d'investissement ; un contrat d'assurance avec valeur de rachat ; un contrat de rente, comme décrit dans la Directive 2011/16/EU, annexe I, section VIII, partie C, 1-8.

« Entité d'investissement située dans une juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière » Cette expression désigne toute Entité dont les revenus bruts sont principalement attribuables à l'investissement ou au réinvestissement dans des actifs financiers ou à la négociation d'actifs financiers et qui (i) est gérée par une institution financière et (ii) n'est pas résidente d'une juridiction partenaire ou n'est pas une succursale située dans une juridiction partenaire.

« Entité d'investissement gérée par une autre institution financière » Une Entité est « gérée par » une autre Entité si l'Entité qui assure la gestion exécute, directement ou par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de services, pour le compte de l'Entité gérée, toute activité ou transaction décrite au paragraphe (i) de la définition de l'expression « Entité d'investissement ». Une Entité ne gère une autre Entité que si elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la gestion des actifs de l'autre Entité (en tout ou en partie). Si une Entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, d'ENF ou de personnes physiques, cette Entité est considérée comme étant gérée par un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement du premier type si l'une des Entités qui en assure la gestion correspond à cette qualification.

« Juridiction partenaire » Cette expression désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation de communiquer les renseignements spécifiés dans la norme commune de déclaration.

« Haut Fonctionnaire (Dirigeant) » Un haut fonctionnaire est une personne qualifiée pour adapter substantiellement la situation (financière) de l'entreprise.

« ENF passive » Aux termes de la NCD, une « ENF passive » est une ENF qui n'est pas une ENF active. Une Entité d'investissement située dans une juridiction non partenaire et gérée par une autre institution financière est également considérée comme une ENF passive aux fins de la NCD.

« Compte déclarable » Cette expression désigne un compte détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

« Juridiction soumise à déclaration » Cette expression désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation de communiquer les renseignements relatifs aux comptes financiers.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration » Cette expression désigne une personne physique (ou une Entité) qui est résidente fiscale d'une juridiction soumise à déclaration en vertu du droit de cette juridiction. Le Titulaire de compte est normalement la « personne devant faire l'objet d'une déclaration ». Toutefois, si le Titulaire de compte est une ENF passive, la personne devant faire l'objet d'une déclaration peut également être une personne qui détient le contrôle de l'Entité et dont la résidence fiscale est établie dans une juridiction soumise à déclaration.

« TIN » (y compris « équivalent fonctionnel ») Il s'agit du « numéro d'identification fiscal » (Tax Identification Number), ou un équivalent fonctionnel en l'absence de TIN. Un TIN est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité. Il est utilisé pour identifier la personne physique ou l'Entité aux fins de l'application du droit fiscal de la juridiction concernée. Pour plus d'informations sur les TIN acceptables, consultez le Portail de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements. (www.oecd.org) Certaines juridictions ne délivrent pas de TIN. Cependant, elles utilisent souvent un autre numéro à haute fiabilité permettant un niveau équivalent d'identification (un « équivalent fonctionnel »). Pour les personnes physiques, il peut s'agir, par exemple, d'un numéro d'assurance ou de sécurité sociale, d'un numéro ou d'un code d'enregistrement national ou personnel, ou d'un numéro de résident.

Sommaire des statuts possibles d'une Personne détenant le contrôle

- Personne détenant le contrôle d'une personne morale:
 - propriété
 - autres moyens
 - dirigeant

- Personne détenant le contrôle d'un trust:
 - constituant
 - trustee
 - personne chargée de surveiller le trustee (protector)
 - bénéficiaire
 - autre

- **Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre qu'un trust):**
 - équivalent constituant
 - équivalent trustee
 - équivalent personne chargée de surveiller le
 - trustee (protector)
 - équivalent bénéficiaire équivalent autre

Définitions ayants droit économiques

Sont ayants droit économiques :

de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale : d'une part, les membres de l'organe d'administration autres que les mandataires du client auprès de la banque et, de l'autre, la ou les personnes physiques qui, seules ou ensemble, directement ou indirectement, possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client. Par contrôle, il y a lieu d'entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de la société ou sur l'orientation de sa gestion.

Cette déclaration doit uniquement mentionner les actionnaires de contrôle ultimes, personnes physiques. En d'autres termes, si le détenteur d'une participation de contrôle dans le client est une personne morale, il est requis d'identifier la ou les personnes physiques qui détiennent des participations de contrôle dans cette personne morale intermédiaire.

De trusts ou de fiducies : les personnes dans l'intérêt de qui le trust ou la fiducie est géré(e) ainsi, le cas échéant, que les personnes, autres que les mandataires du client auprès de la banque, qui peuvent exercer une influence importante sur la gestion du trust ou de la fiducie.

Exemption de l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs

Si le client ou un ou plusieurs actionnaires à 25 % au moins :

- est (sont) une société cotée en bourse : une société cotée en bourse dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un pays de l'Espace économique européen ;
- est (sont) un établissement de crédit ou un établissement financier établi dans un pays de l'Espace économique européen ou dans un pays membre de la Financial Action Task Force (FATF) ;
- est (sont) une autorité publique belge : un établissement ou un organisme belge constitué par un pouvoir public belge afin de fournir un service public ou un service d'utilité publique et dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par ce pouvoir ;

ses (leurs) bénéficiaires effectifs (actionnaires à 25 % au moins, décideurs) ne sont pas soumis à l'obligation d'identification. Dans ce cas, veuillez cocher les cases 1 et/ou 2 et préciser :

- la dénomination sociale (s'il s'agit d'une société cotée en bourse ou d'un établissement financier ou de crédit) ou la dénomination officielle (s'il s'agit d'une autorité publique belge) ;
- le cas échéant, la bourse (pour une société cotée en bourse) ou l'organisme de surveillance compétent (pour un établissement financier ou de crédit).

